

compagnies, dont il a parlé, et celle que comporte la loi dont il est ici question. Dans la loi sur les compagnies, il y a une disposition (bonne ou mauvaise, il ne s'agit pas de trancher ce point) qui se rattache à une loi bien précise conforme à la règle du droit. Dans la loi sur les compagnies, la méthode est définie, la procédure générale est établie, les devoirs des particuliers sont énoncés et des peines sont prévues en conformité de ces obligations ainsi énoncées. Voilà la règle du droit.

Bien que je n'aime pas qu'on supprime l'entière application de la présomption de non culpabilité, dans certains cas au moins il y a une différence très marquée entre cela et l'insertion de la présomption de culpabilité dans une loi administrative comportant des pouvoirs exceptionnels et sans frein. Même si l'on avait raison de penser que, aux termes d'une loi bien précise, comme la loi sur les compagnies, par exemple, de toute façon il pourrait y avoir présomption de culpabilité (je ne prétends pas qu'il en soit ainsi), je maintiens que la seule mention de cela indique à quel point il est impossible de motiver l'abandon de la présomption de non-culpabilité, quand il s'agit de pouvoirs administratifs vastes et ne comportant aucun frein.

On constatera que, dans ce cas, nous accordons, non pas au Gouvernement, mais à un particulier, certains pouvoirs généraux, non définis, sur l'ensemble de l'économie et sur la vie quotidienne de tous nos citoyens. Nous accordons à ce ministre le droit, sans qu'il ait à consulter le Gouvernement,—encore moins le Parlement,—de permettre à des régisseurs et à des administrateurs de faire certaines choses, puis d'établir des peines relativement à ce que les régisseurs peuvent accomplir. C'est tout à fait différent.

L'article de la loi sur les compagnies, que le député a mentionné, ne s'applique qu'à des cas très restreints, lorsqu'il serait évident qu'il doit y avoir connaissance de la part du particulier. Quoi qu'il en soit, tel est le fondement de la présomption. Je concède que, dans tous ces cas, la chose est discutable. Je répéterai ce que j'ai déjà dit: de toute façon je n'aime pas le principe de la suppression de la présomption d'innocence. Comme c'est différent lorsqu'on délègue tout d'abord des pouvoirs indéfinis et illimités en dehors des cadres du Gouvernement, à un seul ministre, puis qu'on accorde à ce ministre le droit de les déléguer de nouveau à tout particulier, même s'il n'a aucune connaissance de la loi!

Même à l'époque de la Grande Charte, on disait que les gens à qui des responsabilités étaient déléguées devaient connaître la loi. Dans le cas qui nous occupe, on n'en parle même pas. Les pouvoirs délégués à ces gens

prennent la forme d'une loi. Si on ne les respecte pas, non seulement la société commerciale est coupable; mais un particulier qui fait partie de cette société est présumé coupable jusqu'à ce que son innocence soit établie. Ce serait à mon sens une raison de rejeter cet amendement, même si nous ne trouvions point d'autres raisons dans tout le projet de loi.

Monsieur l'Orateur, je me suis éloigné un peu de mon argumentation à cause de cette mention de la loi sur les compagnies. Je reviens au passage que je veux emprunter à *The Law Times*, à propos de la présomption d'innocence. L'article porte sur le problème qui se pose à nous,—la combinaison du droit administratif ou des pouvoirs délégués et la présomption d'innocence. L'article en particulier établit une comparaison entre le droit français et le droit anglais. Il nous peint le droit administratif sous un jour plutôt favorable mais souligne les différences. Voici ce qu'on y lit:

Certaines conceptions erronées persistent, parce que personne ne s'est jamais donné la peine de les analyser pour les dénoncer. Une des plus tenaces est celle qui prétend que si, dans notre pays, les droits des particuliers ont toujours été protégés par ce qu'on appelle la "présomption d'innocence", en France ou dans d'autres pays d'Europe une personne inculpée d'un crime est obligée de prouver son innocence.

Cette fausseté est si répandue qu'elle a trouvé créance même parmi les avocats, que dis-je, on a vu des juges la proposer, en exemple, par contraste, de l'équité du droit anglais. Ce court exposé est rédigé en vue de dissiper une notion que les Français et d'autres considèrent depuis longtemps comme une imputation blessante et injustifiée.

Permettez-moi de m'exprimer ici en mes propres termes. J'appelle l'attention de la Chambre sur le passage qui suit, parce qu'il mérite d'être souligné, eu égard à l'attitude des députés en face de ces pouvoirs extrêmement vastes. Je poursuis la citation:

En réalité, aucun pays civilisé ne souscrirait aujourd'hui à une règle générale assez barbare pour imposer à tous les individus la tâche manifestement impossible d'établir leur innocence à l'égard des crimes dont ils pourraient être accusés. L'expression: "présomption d'innocence" semble de date relativement récente. On ne la trouve pas dans le grand ouvrage du XVIII<sup>e</sup> siècle: *Les Commentaires* de Blackstone. Sa signification moderne est parfaitement claire; elle est synonyme du principe général voulant qu'avant qu'un homme soit convaincu d'un délit criminel, la poursuite ait la tâche de convaincre le tribunal de sa culpabilité au point de ne laisser subsister aucun doute raisonnable.

Par conséquent, à moins d'une disposition contraire, le fardeau qui consiste à faire la preuve de tout fait et de toute circonstance nécessaires pour constituer une infraction incombe au ministère public.

Ce principe général n'est aucunement propre au droit anglais. En vérité, il semble que le droit romain l'ait reconnu. Ammianus Marcellinus nous